

**DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main**

À l'attention des porteurs de parts des fonds communs de placement OPCVM

DWS Global Growth (ISIN : DE0005152441)

Nous prévoyons de procéder aux modifications suivantes des Conditions générales et spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») pour les fonds communs de placement OPCVM susmentionnés :

A. Adaptation des Conditions générales de placement

1. Limites par émetteur et plafonds d'investissement

L'article 11, paragraphe 4, des Conditions générales de placement (CGP) (« Limites par émetteur et plafonds d'investissement ») va être adapté et complété. Il est précisé que la Société peut investir, par émetteur, jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans certaines obligations hypothécaires (Pfandbriefe), obligations municipales ainsi que dans d'autres obligations.

En outre, un nouvel alinéa b) va être inséré pour tenir compte des modifications liées à l'émission d'obligations sécurisées conformément à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du 27 novembre 2019, dans la mesure où ces obligations sont émises après le 7 juillet 2022.

Le texte de l'article 11, paragraphe 4 des CGP sera désormais formulé comme suit :

« Article 11 Limites par émetteur et plafonds d'investissement

(...)

4. La Société est autorisée à investir, par émetteur, jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des

a) obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen avant le 8 juillet 2022, si ces établissements de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et, conformément aux dispositions de la loi, investissent les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur.

b) obligations garanties au sens de l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'émission d'obligations garanties et le contrôle public des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29) qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. »

2. Règlement des litiges

Le renvoi à l'article 25 des CGP (« Règlement des litiges ») à la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, dont l'activité a été suspendue par l'UE le 20 juillet 2025, est supprimé.

L'article 25 des conditions de placement générales reprend désormais les termes suivants :

« Article 25 Règlement des litiges

La Société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent contacter un médiateur pour le fonds de placement auprès de l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes (BVI, Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), agissant comme service de médiation compétent pour les consommateurs. La Société participe à ce règlement des litiges devant ce service de médiation.

Les coordonnées sont les suivantes :

Bureau du médiateur de la BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.,
Unter den Linden 42, 10117 Berlin,
www.ombudsstelle-investmentfonds.de »

B. Adaptation des Conditions spécifiques de placement

1. Adaptation des plafonds d'investissement liés aux critères ESG

Le plafond d'investissement lié aux critères ESG pour les investissements écologiques et sociaux et / ou durables à l'article 27, paragraphe 3 des Conditions spécifiques de placement (CSP) (« Plafonds d'investissement ») est modifié et passe d'un minimum de 60 % à un minimum de 51 %.

En raison de cette adaptation, le plafond d'investissement pour les éléments d'actif non évalués selon les critères ESG est également adapté au paragraphe 4, passant d'un maximum de 40 % à un maximum de 49 %.

Le libellé des paragraphes modifiés sera désormais le suivant :

« Article 27 Plafonds d'investissement

(...)

3. Au moins 51 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des actifs répondant à des caractéristiques environnementales et sociales et / ou constituent des investissements durables.

Afin de déterminer si et dans quelle mesure les éléments d'actif répondent à ces caractéristiques ou constituent des investissements durables, un programme de traitement des données interne à l'entreprise évalue ces éléments d'actif selon des critères ESG (ESG pour la désignation anglaise Environmental, Social and Governance (correspondant en français à environnemental, social et gouvernance)).

Le programme de traitement des données utilise différentes approches d'évaluation et / ou différents seuils de chiffre d'affaires pour déterminer si les actifs peuvent être utilisés pour répondre à des caractéristiques environnementales ou sociales et / ou à des investissements durables et si les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le programme de traitement des données utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques, et / ou des évaluations internes, afin de déterminer les évaluations globales qui en découlent.

Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent chacun l'une des six notes possibles sur une échelle de lettres allant de « A » (note la plus élevée) à « F » (note la plus basse).

(...)

4. Jusqu'à 49 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans des actifs qui ne sont pas évalués selon les approches d'évaluation ESG ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG.

Toutefois, une couverture complète des données ESG est nécessaire pour évaluer les entreprises au regard des pratiques de bonne gouvernance. (...).“

2. Droit de résiliation de la Société

Un nouveau paragraphe 3 sera introduit à l'article 29 des CSP (« Parts »). Celui-ci informe les investisseurs du droit de la Société de résilier le contrat d'un investisseur pour motif grave et il est formulé comme suit :

« Article 29 Parts

(...)

3. La Société a le droit de résilier le contrat d'un investisseur pour motif grave. Il existe notamment un motif grave lorsque

- l'investisseur est une personne soumise à la réglementation des États-Unis (telle que définie par le terme « ressortissant américain » dans le règlement S du Securities Act) ; ou
- le nom de l'investisseur figure sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE, tenue à jour par la Commission européenne, ainsi qu'aux listes de sanctions correspondantes des Nations Unies, de l'OFAC des États-Unis et du Royaume-Uni (HMT).

Dès réception de la résiliation, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts reçues. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds commun de placement, au cours de rachat en vigueur à cette date. (...)"

En outre, d'autres adaptations des Conditions générales et spécifiques de placement seront effectuées, qui sont exclusivement de nature rédactionnelle et ne constituent pas des modifications de fond.

Les modifications des Conditions générales et spécifiques de placement entrent en vigueur le 31 décembre 2025.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions générales et spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds commun de placement OPCVM. Veuillez vous adresser à ce sujet à votre organisme dépositaire.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente ainsi que la fiche d'information de base peuvent être obtenus gratuitement auprès de DWS Investment GmbH et consultés en ligne sur le site www.dws.de.

Francfort-sur-le-Main, décembre 2025

La direction